

RÈGLEMENT NUMÉRO 372 ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ DE LA MRC DE L'ÉRABLE 2023-2030

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2016 est entré en vigueur le PGMR actuellement en vigueur au sein de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a adopté, le 22 juin 2022 par sa résolution numéro 2022-06-177, son projet de PGMR;

ATTENDU QUE conformément à la LQE, la MRC a tenu, le 28 septembre 2022, une séance de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de PGMR;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a délivré le 16 janvier 2023 un avis quant à la non-conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à la LQE, la MRC a remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a délivré, le 2 mai 2023, un avis quant à la conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement;

ATTENDU QUE, tel qu'il appert de l'article 53.20.3 LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de L'Érable entre en vigueur;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 août 2023;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 372 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé de la MRC de L'Érable 2023-2030 ».

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2.2 Le Plan de gestion des matières résiduelles (et ses annexes), modifié selon l'avis émis par la Société québécoise de récupération et de recyclage, est adopté.
- 2.3 Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de L'Érable et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récépissé.
- 2.4 Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR entre en vigueur le jour de l'adoption du règlement, soit le 18 octobre 2023.
- 2.5 Une copie du règlement est transmise à la Société québécoise de récupération et de recyclage afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.


Adopté à Plessisville, le 18 octobre 2023.

(signé) Gilles Fortier
Gilles Fortier, préfet

(signé) Raphaël Teyssier
Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 19 octobre 2023.



Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

